



Les prestations familiales

Elles sont versées directement par la Caf, le 5 du mois.

Les montants ont été réévalués au 1^{er} avril 2012 et sont valables jusqu'au 31 mars 2013. Il s'agit de montants nets, CRDS déduits.

La Paje, prestation d'accueil du jeune enfant

Si vous attendez un enfant ou que vous avez un enfant né, adopté ou recueilli en vue d'adoption depuis le 1^{er} janvier 2004 et si cet enfant est à votre charge, vous avez peut-être droit à la Paje.

Elle est constituée par :

- La prime de naissance ou d'adoption ;
- L'allocation de base ;
- Le complément libre choix d'activité (CLCA) ou le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) ;
- Le complément libre choix du mode de garde (CLCMG).

Le plafond de ressources ci-dessous est commun à la prime de naissance, à la prime d'adoption et à l'allocation de base de la PAJE

Plafond de ressources valable jusqu'au 31.03.14		
Nombre d'enfants à charge ou à naître	Ménage avec 1 revenu	Ménage avec 2 revenus ou parent isolé
1	34 819 €	46 014 €
2	41 783 €	52 978 €
3	50 140 €	61 335 €
Par enfant supplémentaire	8 357 €	8 357 €

La prime de naissance et la prime d'adoption :

La prime de naissance est de **923,08 €**.

Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption à compter du 1^{er} août 2005, le montant de la prime d'adoption est de **1846,15 €**.

Elle est versée au cours du 7^e mois de grossesse et, en cas d'adoption, le mois suivant l'arrivée au foyer ou le mois suivant l'adoption ou le placement en vue d'adoption si l'arrivée au foyer est antérieure. En cas de naissances multiples, d'adoptions multiples, ou d'accueils multiples en vue d'adoption, il est versé autant de primes que d'enfants nés, adoptés ou accueillis en vue d'adoption.

La prime n'est pas due en cas d'interruption de grossesse avant la fin du 5^e mois suivant votre début de grossesse.



L'allocation de base :

Si vous avez un enfant à charge de moins de 3 ans ou vous avez adopté ou recueilli en vue d'adoption un enfant de moins de 20 ans depuis le 1^{er} janvier 2004.

Elle est de **184,62 € par mois** et par famille.

Toutefois, pour le premier mois, ce montant varie en fonction du jour de naissance de l'enfant, de son adoption ou de son recueil en vue d'adoption. Ainsi, pour un enfant né le 20 mars, soit 12 jours avant la fin du mois, le versement est égal à 12/31èmes du montant de l'allocation de base mensuelle.

Dans le cas d'une naissance, l'allocation de base est versée du mois de naissance de l'enfant au mois précédent son 3^e anniversaire.

Dans le cas d'une adoption, elle est versée pendant 3 ans, dans la limite des 20 ans de l'enfant, à partir du mois d'arrivée au foyer de l'enfant ou du jugement d'adoption.

Vous pouvez cumuler plusieurs allocations de base en cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plusieurs enfants.

L'allocation de base de la Paje est aussi cumulable avec l'allocation journalière de présence parentale. Elle l'est également avec l'allocation de soutien familial pour les enfants adoptés ou recueillis en vue d'adoption.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec le complément familial.

Le complément libre choix d'activité (CLCA)

Si vous ou votre conjoint ne travaillez plus ou exercez une activité professionnelle à temps partiel pour vous occuper de votre enfant.

Pour toucher le complément libre choix d'activité les allocataires doivent avoir travaillé pendant 2 ans (8 trimestres) :		
Au cours des 2 dernières années pour le 1 ^{er} enfant.	Au cours des 4 dernières années pour le 2 ^e enfant	Au cours des 5 dernières années pour le 3 ^e enfant et plus.

Deux critères entrent en ligne de compte pour définir le montant du complément libre choix d'activité : le fait ou non de toucher l'allocation de base, la quotité de travail.		
MONTANT MENSUEL	L'allocation de base est perçue par l'allocataire	L'allocation de base n'est pas perçue
Cessation totale d'activité	388,19 €	572,81 €
Activité ≤ à 50%	250,95 €	435,57 €
50% < activité Activité ≤ 80%	144,77 €	329,38 €

Remarque : Dans le cas où vous ne travaillez plus, si vous faites garder votre enfant par une assistante maternelle agréée ou une garde d'enfant à domicile, vous ne pourrez pas bénéficier en même temps du complément de libre choix d'activité et du complément de libre choix du mode de garde.

Il est possible, si vous travaillez à temps réduit, de cumuler complément libre choix d'activité et complément libre choix du mode de garde. Pour plus d'informations sur ce cumul, consultez votre CAF.



La durée de versement du complément de libre choix d'activité varie selon le nombre d'enfants :

• Vous avez un seul enfant à charge :

Vous le recevrez pendant une période maximale de 6 mois décomptés à partir du mois de : de la naissance, de l'adoption, de l'accueil, de la fin de votre congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Toutefois, cette période peut être inférieure si votre congé parental d'éducation n'est pas immédiatement consécutif à l'un de ces événements, ou si vous reprenez une activité pendant cette période de six mois.

• Vous avez plusieurs enfants à charge :

Vous le recevrez à partir du mois suivant : la naissance, l'adoption, l'accueil, la fin de votre congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'arrêt de votre activité ou le début de votre activité à temps réduit et jusqu'au mois précédant le 3^e anniversaire de l'enfant.

Vous avez cessé toute activité professionnelle et bénéficiez du complément de libre choix d'activité. Lorsque vous reprenez un travail à temps plein ou à temps partiel entre le 18^e mois et le 29^e mois de l'enfant, vous bénéficiez du maintien de ce complément pendant 2 mois.

Il est possible, sous certaines conditions, de cumuler plusieurs compléments :

- Si vous vivez en couple et travaillez tous deux à temps réduit, vous pouvez bénéficier chacun du complément de libre choix d'activité, dans la limite du montant versé pour un arrêt complet d'activité.
- Si vous travaillez à temps réduit, vous pouvez cumuler votre complément de libre choix d'activité avec le complément de libre choix du mode de garde.

Le complément optionnel libre choix d'activité (COLCA)

Vous pouvez aussi opter pour le Colca, qui est une allocation d'un montant plus élevé mais versée pendant une durée plus courte.

Attention, ce choix est définitif, vous ne pourrez pas y renoncer pour demander à bénéficier du complément libre choix d'activité pour le même enfant.

Vous devez :

- avoir au moins 3 enfants à charge,
- avoir cessé totalement de travailler,
- et justifier d'au moins huit trimestres de cotisations vieillesse (en continu ou non) validés au titre d'une activité professionnelle dans les 5 années qui précèdent la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant ouvrant droit au complément optionnel de libre choix d'activité.

Allocation de base perçue	COLCA
Oui	634,53 €
Non	819,14 €

Le droit est ouvert pour une durée maximale de 12 mois calculée à partir du mois de la naissance, de l'adoption, ou du recueil en vue d'adoption.



Le complément libre choix du mode de garde

Si vous avez au moins un enfant âgé de moins de 6 ans, né, adopté ou recueilli en vue d'adoption depuis le 1^{er} janvier 2004 gardé par une assistante maternelle ou une garde d'enfant à domicile.

Le montant est fonction des ressources et que vous êtes employeur direct ou que vous vous adressez à une association ou une entreprise habilitée.

Seuils de ressources, en fonction du nombre d'enfant, pris en compte pour déterminer le droit au complément libre choix du mode de garde (déclaration de revenu 2011)			
1	R ≤ 20 706 €	R ≤ 46 014 €	R > 46 014 €
2	R ≤ 23 840 €	R ≤ 52 978 €	R > 52 678 €
3	R ≤ 27 601 €	R ≤ 61 635 €	R > 61 635 €
4	R ≤ 31 362 €	R ≤ 69 692 €	R > 69 692 €
	Cas 1	Cas 2	Cas 3

Tableau 1

L'allocataire est l'employeur direct : la prestation est composée d'une aide mensuelle forfaitaire et d'une prise en charge des cotisations sociales.			
Prise en charge des cotisations sociales			
Pour une assistante maternelle Son salaire brut ne doit pas dépasser par jour de garde et par enfant 47,15€.	Prise en charge totale des cotisations sociales dues pour chaque enfant gardé.		
Pour une garde à domicile Vous ne devez pas bénéficier de l'exonération des cotisations sociales dues pour la personne employée.	50% des cotisations sociales dues dans la limite de : • 425€/mois jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ; • 213€/mois, pour un enfant de 3 à 6 ans.		
Montant mensuel de la prise en charge			
	Cas 1	Cas 2	Cas 3
Assistante maternelle (aide par enfant)			
Garde à domicile (aide quelque soit le nombre d'enfants)			
Moins de 3 ans	458,18 €	288,92 €	173,33 €
Entre 3 et 6 ans	229,09 €	144,48 €	86,67 €

Tableau 2

L'allocataire n'est pas l'employeur direct, il fait appel à une entreprise ou une association habilitée.			
Il perçoit :			
Pour une assistante maternelle , montant mensuel versé par enfant			
	Cas 1	Cas 2	Cas 3
Moins de 3 ans	693,34 €	577,79 €	462,24 €
Entre 3 et 6 ans	346,67 €	288,90 €	231,12 €
Pour une garde à domicile , montant forfaitaire quelque soit le nombre d'enfant			
Moins de 3 ans	837,81 €	722,23 €	606,68 €
Entre 3 et 6 ans	418,91 €	361,12 €	303,34 €



Les allocations familiales

Vous avez au moins 2 enfants à charge âgés de moins de 20 ans.

Montant net des allocations familiales			
Nombre d'enfants à charge	Allocations familiales (*)	Majorations ⁽¹⁾ ⁽²⁾ pour enfant de ...	
		11 ans	16 ans
2	128,57 €	36,16 €	64,29 €
3	293,30 €		
Par enfant en plus	164,73 €		

(1) il n'y a pas de majoration pour l'aîné dans les familles de deux enfants.
(2) pour les enfants nés après le 30.04.1997 est instauré une majoration unique de 63,53 € versée uniquement à partir du mois suivant le 14^{ème} anniversaire.

Les allocations sont dues à compter du mois civil qui suit la naissance ou l'accueil du 2^{ème} enfant. Leur versement cesse dès le mois où les conditions ne sont plus remplies.

L'allocation forfaitaire

Si l'un de vos enfants a 20 ans et vit à votre foyer et si vous avez reçu les allocations familiales pour au moins 3 enfants le mois précédant son 20^{ème} anniversaire.

81,30 €/mois jusqu'au mois précédant le 21^{ème} anniversaire de l'enfant.

L'allocation forfaitaire vous sera versée automatiquement.

Attention si cet enfant travaille, il ne doit pas gagner plus de 876,52 € par mois.



Le complément familial

Si vous avez 3 enfants à charge, tous âgés de 3 ans et plus.

	Plafonds de ressources 2011	
	Si un revenu	Si deux revenus ou parent isolé
3 enfants	36 599 €	44 772 €
Par enfant en plus	6 100 €	6 100 €
Montant mensuel	167,34 €	

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Si l'un des enfants à votre charge est gravement malade, accidenté ou handicapé et qu'un médecin juge que votre présence à ses côtés est indispensable.

Si vous décidez d'arrêter ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant.

AJPP nette pour un couple	AJPP nette pour une personne seule
42,71 €	50,75 €

Le droit est ouvert par période de 6 mois renouvelable dans la limite de 3 ans. Au cours de cette période de 3 ans, vous pouvez bénéficier de 310 allocations journalières au maximum.

Le montant

Il vous sera versé autant d'allocations journalières que de jours d'absence pris dans la limite de 22 allocations par mois.

Exemple : vous vivez seul(e) et vous vous absentez de votre travail pendant 5 jours au cours du mois, vous recevrez 250,7 € (soit 50,14 € multiplié par 5).



L'allocation de rentrée scolaire

Si vous avez au moins un enfant âgé de 6 à 18 ans.

Pour la rentrée 2012-2013 votre enfant doit être né entre le 16 septembre 1994 et le 31 décembre 2006 inclus, ou, s'il est plus jeune, il doit être déjà inscrit à l'école primaire (CP, CE1, etc.).

Dans tous les cas, il doit être écolier, étudiant ou apprenti et, s'il travaille, sa rémunération nette mensuelle ne doit pas dépasser 857 €.

Attention : si votre enfant est âgé de 6 ans ou plus mais est toujours en maternelle, il n'a pas droit à l'ARS.

Nombre d'enfants	Plafond de ressources	Montant en € fonction de l'âge		
		6/10 ans	11/14 ans	15/18 ans
1	23 683 €			
Par enfant en plus	5 466 €	360,47	380,36	393,54

Si vos ressources dépassent de peu le plafond applicable, vous recevrez une allocation de rentrée scolaire réduite, calculée en fonction de vos revenus.



L'allocation de soutien familial

Si l'enfant est orphelin de père et/ou de mère, ou si son autre parent ne l'a pas reconnu, vous avez automatiquement droit à l'allocation de soutien familial.

Si l'autre parent ou les deux ne participent plus à l'entretien de l'enfant depuis au moins deux mois consécutifs, vous avez provisoirement droit à cette allocation.

Carence parentale totale	Carence de l'un des parents
120,54 €	90,40 €

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Si vous avez un enfant handicapé de moins de 20 ans à votre charge. Votre droit dépend du taux d'incapacité^(*) de l'enfant.

Vous avez droit à l'allocation si votre enfant a :

- une incapacité d'au moins 80%
- une incapacité comprise entre 50% et 79%, s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

() Ce taux est apprécié par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Celle-ci se prononce également sur l'attribution de l'allocation, des compléments, et sur leur durée de versement.*

Allocation de base : 129,21 €/ mois et /enfant		
	Complément	Majoration personne isolée
1 ^{ère} catégorie	96,91 €	-
2 ^{ème} cat.	262,46 €	52,49 €
3 ^{ème} cat.	371,49 €	72,68 €
4 ^{ème} cat.	575,68 €	230,16 €
5 ^{ème} cat.	735,75 €	284,77 €
6 ^{ème} cat.	1096,50 €	432,06 €

Si l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale de ses frais de séjour, l'Aeeh n'est due que pour les périodes pendant lesquelles l'enfant rentre chez lui : fins de semaines, petites et grandes vacances.

Si vous bénéficiez de l'allocation journalière de présence parentale, vous pourrez recevoir en même temps l'AAEH mais ni son complément, ni la majoration pour parent isolé.